

Ville de Marguerittes

Règlement des espaces verts

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Tous les espaces verts (parcs, jardins, squares, esplanades, promenades, boisements et sites naturels), ainsi que les abords de voirie végétalisés gérés par la Ville de Marguerittes et ouverts au public sont placés sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Article 2 : Il est interdit d'adopter une tenue ou un comportement incorrect ou non conforme aux bonnes mœurs de nature à troubler l'ordre public. La consommation de toute boisson alcoolisée est interdite, sauf autorisation spécifique (déclaration préalable en Mairie).

Les espaces verts sont des lieux de détente et de convivialité. Ainsi, toutes les activités de loisir et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner la tranquillité d'autrui, sans porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et la salubrité publics, sans dégrader les lieux et sans se réserver l'usage exclusif d'une partie de l'espace vert.

Le présent arrêté organise et régleme l'utilisation des espaces verts publics.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ACCÈS

Article 3 : L'accès des espaces verts est libre, sauf pour ceux soumis à des horaires d'ouverture et de fermeture au public. Ces horaires sont indiqués aux entrées des espaces concernés et varient selon les saisons.

La Ville de Marguerittes se réserve le droit de modifier les accès et/ou horaires des sites et de fermer temporairement l'accès aux espaces verts, notamment lors de la survenance d'événements météorologiques ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers ou l'ordre public, et notamment :

- en cas de vigilance départementale « orange » ou supérieure qui concernerait la commune ou pouvant apporter de fortes précipitations (pluie, neige...);
- en cas de vents supérieurs à 80 km/h en rafales généralisées qui concerneraient la commune (risque de chutes de branches ou de végétaux).

CHAPITRE 3 : CONDITIONS DE CIRCULATION

Article 4 : La circulation à l'intérieur des espaces est autorisée à pied :

- dans les espaces de circulation, allées, prairies et pelouses (sauf interdiction expresse mentionnée sur site),
- avec tout engin non-motorisé tenu à la main (bicyclette, trottinette, skateboard...), sans gêner les piétons qui restent prioritaires.

Article 5 : La circulation et le stationnement des engins, motorisés ou non (deux-roues, voiture, moto et mini motos, quad ou autres), est interdite à l'exception :

- des véhicules non motorisés utilisés par des enfants de moins de 8 ans,
- des personnes à mobilité réduite,
- des véhicules de police et de sécurité,
- des véhicules de service de la ville de Marguerittes,
- des véhicules autorisés par la ville de Marguerittes de façon ponctuelle.

CHAPITRE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION ET USAGES

Article 6 : Il est interdit d'exercer toute activité bruyante, dangereuse, ou qui pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la tranquillité du public, ainsi qu'à la bonne conservation des espaces verts.

Les jeux de ballons, boules, quilles... sont interdits en dehors des espaces dédiés.

Article 7 : Il est interdit de salir et souiller les espaces verts (jet de déchets, dépôt d'encombrants, tags...).

Article 8 : Il est interdit de dégrader les équipements publics des espaces verts : clôtures, maçonneries, mobilier urbain, œuvres d'art, monuments, etc...

Il est interdit de modifier, démonter, dégrader les infrastructures et mobiliers urbains existants ainsi que d'introduire des équipements autres que ceux prévus par la ville. Les équipements et mobiliers urbains doivent être utilisés selon un usage conforme à leur destination.

Article 9 : Il est autorisé de promener un chien ou tout animal domestique dans les espaces verts sous réserve de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité suivantes :

- animal tenu en laisse en permanence. Celle-ci ne doit pas dépasser 1,50 mètre de longueur. Tout animal errant ou non tenu en laisse pourra être mis en fourrière ;
- ramassage systématique des déjections ;
- surveillance de l'animal qui ne doit, d'une quelconque manière, importuner les usagers.

Article 10 : L'introduction d'animaux domestiques, même tenus en laisse, est interdite dans les aires de jeux, dans les massifs de fleurs et d'arbustes, ainsi que sur tout espace non autorisé, identifié par une signalétique spécifique *in situ*.

Les chiens sont strictement interdits dans les aires de jeux.

Des espaces chiens sont mis à disposition à proximité ou à l'intérieur de certains espaces verts. Ces aires d'ébats dédiées aux chiens leur permettent d'évoluer librement, sans

laisse, dans la mesure où ils demeurent sous la surveillance de leur propriétaire et où leurs déjections sont ramassées.

Article 11 : Les aires de jeux sont identifiées par des panneaux spécifiques. Les jeux sont réservés exclusivement aux enfants, selon les tranches d'âge indiquées sur ces panneaux. Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents ou des adultes accompagnateurs.

La Ville dégage toute responsabilité en cas d'utilisation anormale ou dangereuse des jeux. Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur ou à proximité directe des aires de jeux.

Article 12 : Afin de garantir la sécurité des usagers et la pérennité des ouvrages, il est interdit de pénétrer (personnes et animaux domestiques) dans les bassins et pièces d'eau, qu'ils soient vides ou non.

Article 13 : Il est interdit d'attacher tout objet, engin ou animal aux équipements non prévus à cet effet.

Article 14 : Il est interdit de monter dans les arbres ou d'y accrocher des objets, de quelque nature qu'ils soient.

Article 15 : Il est interdit de camper, bivouaquer, d'introduire tout matériel mettant en péril les biens et les personnes, d'allumer des feux et de réaliser des constructions non autorisées.

Article 16 : Les activités individuelles ou familiales (pique-nique, jeux, etc.) sont autorisées à condition de :

- respecter les dispositions générales d'utilisation des espaces verts, en particulier en termes de propreté et de respect du site et des équipements,
- ne pas utiliser de barbecue, brasero ou quelconque dispositif de cuisson
- ne pas entraver la circulation des usagers et services de secours,
- ne pas se réserver l'usage exclusif d'une partie de l'espace vert.

Article 17 : Il est autorisé d'exercer des activités collectives culturelles, festives, sportives, associatives, éducatives, sous réserve de l'autorisation préalable de la Ville suite à une demande d'occupation du domaine public et du respect de la réglementation s'appliquant à ce type d'activités.

Article 18 : Il est interdit de se livrer à des activités lucratives, au commerce ambulant, aux quêtes de toute nature et à la mendicité, à la distribution ou à l'affichage sur le mobilier ou sur les arbres de tracts ou d'affiches. Les infractions constatées seront sanctionnées comme le prévoit le règlement d'occupation de l'espace urbain.

Article 19 : Les prises de vues photographiques ou audio visuelles sont soumises à autorisation préalable de la ville de Marguerittes

CHAPITRE 5 : PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

Article 20 : Il est interdit de dégrader, détruire, couper ou prélever les végétaux. La cueillette des fruits est autorisée pour une consommation individuelle et sur place.

Article 21 : Il est interdit de nuire à la faune sauvage. Il est strictement interdit de pratiquer la chasse, le tir, ou le piégeage de la faune, il est strictement interdit de pêcher dans les bassins, fontaines ou pièces d'eau et d'y introduire des animaux.

Article 22 : Il est interdit de nourrir les animaux domestiques ou sauvages.

CHAPITRE 6 : SANCTIONS POUR NON RESPECT DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT

Article 23 : L'inobservation de ces règles peut être verbalisée, y compris après recours à la consultation des images de vidéo-protection.

Des poursuites pourront être éventuellement mises en œuvre pour réparation des préjudices causés.

Article 24 : La Ville de Marguerittes ne pourra être tenue pour responsable des accidents résultant d'infractions au présent règlement.

Article 25 : Ce règlement est porté à la connaissance des visiteurs par voie d'affichage aux entrées des parcs et jardins et est également disponible sur le site internet et l'application de la Ville de Marguerittes.

Article 26 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Marguerittes, Mesdames et Messieurs les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

